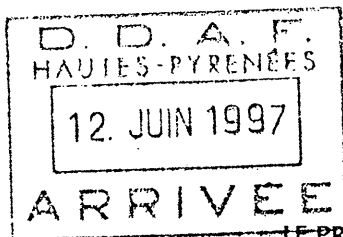


PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

→ 48
23
812

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET



Service Forêt - Environnement

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU les articles L.211-1, L.211-2, L.215-1, R.211-12, R.211-13 et R.211-14 du Code Rural ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi précitée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français, notamment ses articles 1 et 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 relatif à la protection de certaines espèces de poisson sur tout le territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 1981 modifié par l'arrêté du 15 avril 1985 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU les circulaires interministérielles des 22 mai et 12 juin 1980 relatives à la limitation des extractions de matériaux dans le lit des cours d'eaux domaniaux ;

VU l'instruction PN.SPH n° 82.1357 du 8 juillet 1982 de M. le Ministre de l'Environnement relative à la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos et à la survie des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1992 approuvant le schéma départemental des vocations piscicole et halieutique des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1996 portant protection de biotope sur certaines sections des cours d'eau du bassin de l'Adour ;

VU la carte départementale d'objectifs de qualités des eaux superficielles des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis du comité national d'agrément des contrats de rivière en date du 21 mars 1995 relatif au dossier préliminaire du contrat de rivière du Haut-Adour ;

VU l'avis des membres du groupe de travail du contrat de rivière Adour en date du 9 janvier 1997 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 28 mai 1997 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 4 février 1997 ;

VU l'avis de la MISE en date du 10 janvier 1997 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1996 est annulé et remplacé par

Dans le but d'assurer la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces de poissons migrateurs et mammifères protégés suivantes : truite fario, (*Salmo trutta* spp) et le desman (*Galemys pyrenaicus*) les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les sections de cours d'eau ainsi définies :

- l'ADOUR de LESPONNE,
- l'ADOUR de l'ARIZE, } sur tout son parcours
- l'ADOUR du TOURMALET, }
 (en aval du pont de la R.D.
 918 situé en aval de l'agglomération de La Mongie)
- l'ADOUR du GARET, }
- l'ADOUR de PAYOLLE, } sur tout leur parcours
- l'ADOUR de GRIPP }
- l'ADOUR jusqu'à TARBES (Pont de l'Alsthom).
- le ruisseau de RIMOULA et ses affluents }
- le ruisseau de la GAOUBE }
- l'ARTIGOUE, ses affluents et sous-affluents } sur tout leur parcours
- l'OUSSOUET }
- la GAILLESTE }

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Sous-Préfet de Bagnères,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

Les agents assermentés et commissionnés de l'Office National de la Chasse, du Conseil Supérieur de la Pêche et de l'Office National des Forêts,

Les Maires des communes riveraines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté fera également l'objet d'un communiqué dans deux journaux régionaux diffusés dans tout le département.

TARBES, le 3 JUIN 1997

LE PREFET,



Jean DUSSOURD